



PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Tél : 05 53 03 65 00

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

GAEC CHASSAING

M. et Mme CHASSAING Thierry et Anne Marie
Élevage porcin naisseur-engraisseur
Lieu-dit « Le Freysset »
Commune de BORREZE (24590)

REFERENCE A RAPPELER :

N° 2014134-0014

DATE 14 MAI 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V, parties législative et réglementaire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2102-2 relative aux établissements d'élevage porcin, vente, transit, etc. de plus de 450 animaux-équivalents soumis à enregistrement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-0886 du 27 juin 1978 autorisant M. CHASSAING Didier, à exploiter une porcherie de maternité de 48 truies et 2 verrats et une porcherie d'engraissement de 192 animaux par bande au lieu-dit « Le Freysset », commune de BORREZE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-1439 du 16 août 1982 autorisant M. CHASSAING Didier, à procéder à l'extension de sa porcherie par l'agrandissement de la maternité (29 truies et 1 verrot), par la construction d'une porcherie d'engraissement de 240 places et par le réaménagement d'un bâtiment ancien de 96 places au lieu-dit « Le Freysset », commune de BORREZE ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter présentée en date du 29 septembre 2011 et complétée le 16 décembre 2011 par M. et Mme CHASSAING Thierry et Anne-Marie, associés du GAEC CHASSAING, pour l'extension de leur élevage porcin naisseur-engraisseur au lieu-dit "Le Freysset" sur le territoire de la commune de BORREZE ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2013 demandant aux exploitants de compléter leur dossier par la fourniture d'une étude hydrogéologique des zones d'épandages initiales susceptibles d'être incluses dans le périmètre rapproché du captage AEP de la Fontaine de Bezet alimentant la commune de SOUILLAC dans le département du LOT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-020N du 8 février 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation précédemment visée ;
- Vu** la convention signée entre les associés du GAEC, d'une part et M. FUMAT Bernard, d'autre part, domicilié au lieu-dit « Le Freysset », permettant de poursuivre l'exploitation d'un bâtiment d'engraissement existant à moins de 100 mètres de son habitation, en date du 11 mars 2011 ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique, en date du 18 mai 2013 ;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de BORREZE en date du 12 mars 2013 et de SALIGNAC EYVIGUES en date du 15 avril 2013 ;
-
- Vu** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de SOUILLAC dans le département du LOT en date du 28 mars 2013 ;
- Vu** l'étude hydrogéologique demandée aux exploitants et transmise aux services de l'État le 12 août 2013 ;
-
- Vu** les avis techniques des services de l'État consultés sur ce dossier ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 décembre 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 10 décembre 2013 ;
- Vu** le courrier des exploitants en date du 4 avril 2014, acceptant les prescriptions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'autorisation de procéder à l'extension de cet élevage porcin naisseur-engraisseur peut être accordée si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dudit code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage ;

Considérant que les exploitants ont réalisé les travaux de mise aux normes de leurs installations d'élevage dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) et qu'ils tiennent compte de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation exposées dans l'étude d'impact fournie par les exploitants, en particulier, la gestion des effluents par la collecte, le stockage et l'épandage de l'ensemble des effluents produits sur les sites d'exploitation, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les mesures additives prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer la protection du captage AEP de la Fontaine de Bezet, alimentant la commune de SOUILLAC dans le Lot ;

Considérant le changement de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 passant les élevages porcins de plus de 450 animaux-équivalents, mais de moins de 2000 places de porcs à l'engraissement ou de moins de 750 places de truies, du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1- Activité soumise à autorisation

Monsieur et Madame CHASSAING Thierry et Anne-Marie, associés du GAEC CHASSAING, domiciliés au lieu-dit «Le Freyssset» sur le territoire de la commune de BORREZE, sont autorisés à procéder à l'extension de leur élevage porcin naisseur-engraisseur dont les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à la même adresse.

L'élevage porcin relève de la rubrique n° 2102-2b relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs de plus de 450 animaux-équivalents en stabulation ou en plein air et soumis à enregistrement.

Les effectifs en présence simultanée de cet élevage porcin naisseur-engraisseur seront de :

- 270 truies,
- 3 verrats,
- 900 porcelets en post-sevrage,
- 908 porcs charcutiers,

soit un total de 1907 animaux-équivalents.

Les animaux-équivalents sont définis comme suit :

- ▶ les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection, comptent pour 1 animal-équivalent,
- ▶ les reproducteurs, truies (*femelles saillies ou ayant mis bas*) et verrats (*mâles utilisés pour la reproduction*) comptent pour 3 animaux-équivalents,
- ▶ les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Cette exploitation comprend également un élevage de 56 vaches nourrices ne relevant pas d'une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre I Localisation et capacité d'hébergement des installations

Article 2- Localisation des installations

Les bâtiments d'élevage, et leurs annexes (*installations de stockage des effluents, silos, fabrique d'aliments à la ferme, etc.*) sont implantés au lieu-dit « Le Freysset » sur le territoire de la commune de BORREZE (24590) sur les parcelles cadastrées n° 19, 21, 27, 254, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 294 et 304, section AO,

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (*à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation, des gîtes ruraux dont les exploitants pourraient avoir la jouissance et de l'habitation de Monsieur FUMAT Bernard, tiers le plus proche de cette exploitation et dont l'habitation est localisée à environ 80 mètres d'un des bâtiments d'élevage existants*) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (*à l'exception des piscines privées*) et des plages;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Au sens du présent arrêté, on entend par:

- habitation: un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (*logement, pavillon, hôtel, etc.*),
- local habituellement occupé par des tiers: un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (*établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.*),
- bâtiments d'élevage: les locaux d'élevage, les quais de chargement, les couloirs de circulation des animaux;
- annexes: les silos, les installations de stockage et de préparation des aliments, les ouvrages d'évacuation et de stockage des effluents.

Article 3- Capacité d'hébergement des installations et structures annexes

Bâtiments d'élevage

Les locaux d'hébergement des animaux se composent de 7 unités dont les capacités d'hébergement se répartissent de la façon suivante :

- une porcherie d'engraissement de 204 places de porcs charcutiers sur caillebotis,
- une porcherie d'engraissement de 104 places de porcs charcutiers sur caillebotis avec préfosse d'une capacité utile de 350 m³,
- une porcherie d'engraissement de porcs charcutiers de 600 places sur caillebotis (projet),
- un bâtiment de porcelets en post-sevrage composé de 3 salles de 300 places sur caillebotis,
- une unité de maternité composée de deux bâtiments de 28 et 34 places sur caillebotis,
- une unité de gestation composée d'une verraterie (salle de détection des chaleurs) de 140 places et d'un bâtiment de 128 places de truies gestantes (projet),
- une infirmerie.

Installations annexes

Les installations annexes sont, en particulier, destinées à l'alimentation des animaux et au stockage des effluents d'élevage.

Elles se composent :

- d'une fabrique d'aliments à la ferme,
- d'un local destiné au stockage des produits phytosanitaires,
- d'un local de stockage des produits pharmaceutiques,
- des ouvrages de stockage des lisiers.

Pour l'élevage bovin

Les installations sont composées :

- d'une aire de couchage paillée de 745 m² avec aire d'exercice non couverte,
- d'une aire de couchage paillée de 880 m² avec aire d'exercice couverte,
- d'une fumière de 455 m² à laquelle est annexée une fosse de stockage des purins de 22 m³.

Chapitre II Règles d'aménagement

Article 4- Intégration paysagère

Les exploitants doivent prendre toutes les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage, notamment par la plantation de haies d'essences locales.

L'installation et ses abords doivent être maintenus en parfait état d'entretien.

Article 5- Contraintes d'aménagement des bâtiments d'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage accessibles aux animaux (*couloirs de circulation, aires de stabulation, infirmerie, etc.*), toutes les installations d'évacuation (*canalisations, caniveaux à lisier, etc.*), de stockage des déjections (*pré-fosses et fosses à lisier*) doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité de même qu'à l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins.

Article 6- Approvisionnement en eau

L'alimentation en eau du site d'élevage est réalisée au moyen de l'adduction publique. Un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour permettant de protéger de toute pollution le réseau public d'eau potable devra équiper le réseau de distribution. Un contrôle annuel du disconnecteur doit être réalisé.

Des compteurs d'eau volumétriques sont installés sur les conduites d'alimentation en eau des bâtiments d'élevage.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 7- Gestion des eaux pluviales

Les toits doivent être munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont, soient stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux (*quai de chargement*) ne doivent pas rejoindre directement le milieu naturel. Elles doivent être collectées et dirigées vers les installations de stockage.

Article 8- Gestion des eaux usées

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents liquides (*lisiers et eaux de nettoyage*) vers les ouvrages de collecte et de stockage par des canalisations étanches.

Ces eaux usées doivent être collectées par un réseau d'évacuation étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Article 9- Ouvrages et conditions de stockage des effluents

Réglementairement, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage des effluents porcins se composent d'une pré-fosse sous bâtiment d'une capacité utile de 350 m³ et d'une fosse en géomembrane couverte disposant d'une capacité de stockage utile de 2070 m³, soit une capacité utile totale de stockage de 2420 m³, pour l'ensemble du site permettant un stockage de plus de 9 mois.

Les ouvrages de stockage des effluents bovins se composent d'un fumière de 455 m² à laquelle sont annexées une préfosse de 22 m³ et une fosse de stockage en contrebas d'une capacité totale utile de 230 m³, correspondant à une durée de stockage supérieure à 6 mois.

Article 10- Stockage des aliments

Les aliments destinés à l'engraissement ou à l'entretien des animaux doivent être stockés dans un local clos réservé à cet usage ou en silos.

Si des aliments sont stockés à l'extérieur, ils doivent être couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 11- Protection animale

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des porcs doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Chapitre III Règles d'exploitation

Article 13- Prévention des nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45$ minutes	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2$ heures	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE : 3 dB (A)
à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (*cour, jardin, terrasse, etc.*) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13- Prévention des nuisances olfactives

Les bâtiments doivent être convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié (*bio-additifs ou complexes bactériens à incorporer aux lisiers*) doivent être prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 14- Gestion des risques sanitaires

Les locaux doivent être nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et entre chaque bande.

Les exploitants doivent lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Article 15- Gestion des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (*préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs*) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de prises en charges doivent être réalisés pour les déchets de soin vétérinaire. Ces documents doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 16- Gestion des cadavres

Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur.

Les cadavres doivent être stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte ou sur une aire réservée à cet usage et, pour les cadavres de moins de 40 kg (*porcelets*), dans une enceinte à température négative (*congélateur*).

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 17- Prévention des risques d'accidents et sécurité

1) Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur. Elles doivent être maintenues en bon état et contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Les exploitants employant du personnel, les installations électriques doivent être réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

2) Stockage des carburants

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur et équipées des capacités de rétention correspondantes.

3) Lutte contre l'incendie

Les exploitants doivent disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (*bouches, poteaux...*) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres, au plus, du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre : présence sur le site d'une réserve d'eau et d'une arrivée d'eau du réseau d'irrigation avec un débit de 20 m³ par heure.

En tout état de cause, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (*ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution*). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (*cours d'eau, étang*) à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur minimale soit, au minimum, de 1 mètre,
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.
- La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (*gaz, fuel, électricité*) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs doivent faire l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité d'un téléphone fixe installé sur le site, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'exploitation.

4) Sécurité de la pré-fosse et de la fosse de stockage des effluents

En matière de sécurité, la fosse à lisier doit être signalée et entourée d'une clôture de sécurité efficace d'une hauteur d'au moins 1,75 m maintenue constamment en bon état.

L'accès à la fosse par la plate-forme de reprise doit, également, être protégé de manière efficace (*portail, barrière, etc.*).

Les accès aux pré-fosses doivent être protégés efficacement.

5) Stockage des produits

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ainsi que pour la protection de l'environnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est, au moins, égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

6) Obligation des exploitants en matière d'accident ou d'incident sur le site

Les exploitants sont tenus de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par les exploitants à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Chapitre IV **Gestion des effluents**

Article 18- Traitement des effluents

On entend par effluents les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires accessibles aux animaux (*aires d'exercice, aires de chargement et de déchargement*) ainsi que les eaux usées issues de l'activité d'élevage (*eaux de nettoyage, en particulier*).

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux superficielles et (*ou*) souterraines est interdit ainsi que le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage.

Il en est de même pour toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage et de leurs annexes.

Les effluents en provenance des ateliers d'élevage peuvent être :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 21 et 23 du présent arrêté, conformément au plan et calendrier d'épandage mis en place dans l'exploitation (*liste des parcelles potentiellement épandables annexée au présent arrêté*),
- soit traités, totalement ou en partie, sur un site spécialisé ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet au regard du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Si tel est le cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, le relevé des quantités livrées et les dates de livraison.

Article 19- Auto-surveillance, contrôle de la composition des effluents

Dans le cadre d'épandage sur des terres agricoles, une analyse sur un échantillon représentatif des effluents liquides produits sur l'exploitation portant sur les paramètres suivants : matières en suspension, azote Kjeldahl, ammoniacque, nitrates, nitrites, orthophosphates, doit être réalisée annuellement aux frais des exploitants.

Les résultats doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées et annexés au cahier d'épandage.

Article 20- Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage doit comporter, au minimum, les éléments suivants:

- identification des parcelles regroupées par exploitant avec références cadastrales, surface totale et surface potentiellement épandable;
- identité et adresse des exploitants et éventuellement des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant;

- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10000^{ème} et 1/5000^{ème} des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- systèmes de culture envisagés (*cultures en place et principales successions*);
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (*analyses ou références*) et quantité des effluents qui seront épandus;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 21- Conditions d'épandage

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- les apports azotés, toutes origines confondues (*effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autre apports azotés d'origine organique ou minérale*) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, doivent tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures;
- la fertilisation azotée doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie, naturelle ou artificielle concernée;
- en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées et légumineuses.

Les distances minimales, entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) sont fixées en fonction de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs.

Ces distances sont indiquées dans le tableau ci-après qui présente, de façon synthétique, les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

TYPE D'EFFLUENTS	DISTANCE MINIMALE (en mètres) des parcelles épandues par rapport aux locaux occupés par des tiers.	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 22.	10 m	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 m	Immédiat
- Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; - Effluents, après un traitement en station d'épuration et/ou atténuant les odeurs.	50 m	24 heures
- Autres fumiers de bovins et porcins ; - Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; - Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; - Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type « pendillards » est utilisé ; - Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 m	12 heures
Autres cas, notamment les effluents liquides (lisier, purins, etc.)	100 m	24 heures
Remarque: En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages d'effluents sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.		

Article 22- Conditions de compostage

Les distances minimales définies dans le tableau de l'article précédent s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet de deux retournements au minimum ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (*couleur, odeur, texture*).

Article 23- Restrictions à l'épandage

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (*à l'exception des piscines privées*) et des plages ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement,
- dans les zones de dolines délimitées par l'étude hydrogéologique ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- par grand vent,
- les week-end et jours fériés.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Le tableau ci-après fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants sera interdit sur les cultures mentionnées:

	Type de fertilisant (1)		
	Type I Type fumier	Type II Type lisier	Type III Type engrais
Sols non cultivés	épandage interdit toute l'année	épandage interdit toute l'année	épandage interdit toute l'année
Grandes cultures d'automne (céréales à paille)		épandage interdit du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	épandage interdit du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps (céréales, maïs) et tabac	épandage interdit du 1 ^{er} juillet au 31 août	épandage interdit du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	épandage interdit du 15 juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps irriguées	épandage interdit du 1 ^{er} juillet au 31 août	épandage interdit du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	épandage interdit du 15 juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois pâturées ou non		épandage interdit du 15 novembre au 15 janvier	épandage interdit du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

(1) Le code des bonnes pratiques agricoles classe les fertilisants en trois types :

- les fertilisants de type I, contenant de l'azote organique et à rapport C/N supérieur à 8, tels que les déjections avec litière (*exemple : fumier*);

- les fertilisants de type II, contenant de l'azote organique et à rapport C/N inférieur ou égal à 8, tels que les déjections sans litières (*exemple : lisier*), les engrais de commerce d'origine organique animale ainsi que certaines associations de déjections avec des matières carbonées difficilement dégradables (*sciure, copeaux de bois*) malgré un C/N élevé;
- les fertilisants de type III, engrais minéraux et uréiques de synthèse.

Article 24- Suivi des épandages

L'enregistrement des pratiques de fertilisation est réalisé par la tenue d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (*notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques*) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit comporter les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation:

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et leur adresse,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- les volumes par nature d'effluents, en précisant les autres apports organiques et minéraux,
- la nature des cultures,
- les rendements obtenus,
- le mode et le délai d'enfouissement,
- le bilan global de fertilisation,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (*s'il existe*).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau doit être établi à chaque livraison.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (*le support informatique peut être utilisé*).

Article 25- Plan prévisionnel de fumure

Les exploitants sont également tenus d'établir annuellement un plan de fumure prévisionnel.

Le plan prévisionnel de fumure doit comporter les informations suivantes :

- l'identification des parcelles réceptrices devant être épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et leur adresse,
- les dates prévues d'épandage,
- les volumes par nature d'effluents et les quantités devant être épandues, en précisant les autres apports organiques et minéraux prévus,
- la nature des cultures précédentes et à venir,
- les objectifs de rendement,
- les besoins en azote.

Article 26- Mesures additives : quantité maximale autorisée d'azote organique

La quantité annuelle d'azote organique à ne pas dépasser est fixée à 170 kg d'azote d'origine organique par hectare de surface agricole potentiellement épandable.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, les quantités d'azote et de phosphore peuvent être déterminées en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation

figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Article 27- Mesures additives : couvert hivernal

La couverture hivernale des sols de la totalité des parcelles se trouvant dans les périmètres éloignés des captages AEP, devra être effective à compter de la campagne 2014/2015.

On entend par couverture des sols :

- le broyage fin des résidus de cannes de maïs dans le cas d'une rotation maïs grain/maïs grain,
- les cultures intermédiaires,
- les cultures d'hiver,
- le mulching (*broyage fin des résidus de récoltes de maïs grain suivi d'un enfouissement superficiel*).

La couverture hivernale des sols devra être assurée avant le 10 septembre ou dès la récolte du maïs s'il est récolté postérieurement à cette date.

Dans les sols argileux (*teneur en argile supérieure à 20 %*), le couvert végétal ou mulching ne devra pas être détruit avant le 15 novembre. Pour les autres sols (*teneur en argile inférieure à 20 %*), le couvert végétal sera maintenu jusqu'au 1^{er} janvier dans le cas général et jusqu'au 1^{er} mars avant un semis de maïs.

En cas de conditions climatiques rendant impossible l'implantation du couvert, les pétitionnaires devront solliciter une dérogation de l'administration sur la base d'un argumentaire agro-météorologique.

Article 28- Mesures additives : bandes végétalisées le long des cours d'eau

Une bande végétalisée doit être maintenue le long des cours d'eau. Sa largeur est de 5 mètres au minimum. La bande végétalisée peut être au choix, soit :

- une bande enherbée,
- une bande boisée (là où elle existe déjà, la bande boisée doit être conservée),
- un mélange des deux.

En outre,

- le couvert de la bande « tampon » doit rester en place toute l'année,
- l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytosanitaires est interdite sur les bandes « tampon »,
- la surface consacrée à la bande « tampon » ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets (fumier),
- le labour est interdit,
- le pâturage est autorisé sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau,
- les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés.

Article 29 - Mesures additives : suivi analytique de la qualité des eaux

Afin de s'assurer du maintien du bon état de la ressource en eaux, un suivi analytique sera mis en place.

Ce dernier sera réalisé semestriellement, après chaque campagne d'épandage, aux frais des pétitionnaires, au plus près du captage AEP de la source de Bezet.

Les paramètres suivants seront recherchés : pH, nitrites, nitrates, potassium et phosphore.

Une copie des résultats d'analyse seront transmis à la municipalité de SOUILLAC dans le département du LOT pour information.

En cas d'abandon par la municipalité de SOUILLAC du captage AEP de la Fontaine de Bezet, ce suivi analytique pourra être arrêté.

Chapitre V

Dispositions générales à caractère administratif

Article 30- Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être, régulièrement, ordonnées dans ce but.

Article 31- Contrôle de l'administration

Les exploitants doivent permettre la visite de leur établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 32- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 34- Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, les exploitants doivent en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification des exploitants doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Les exploitants doivent remettre en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 35- Modification ou extension des installations

Toute modification envisagée par les exploitants à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit aux exploitants de procéder à l'extension de leur établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 36- Notification de l'autorisation et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à M et Mme CHASSAING Thierry et Anne-Marie, associés du GAEC CHASSAING, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est transmise à M. le maire de BORREZE.

Une seconde copie sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'élevage est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Pour information des tiers, une copie est également adressée aux maires des communes de SALIGNAC-EYVIGUES en Dordogne et GIGNAC, LA CHAPELLE AUZAC et SOUILLAC dans le LOT, concernées par le rayon d'affichage.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 37- Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de BORDEAUX :

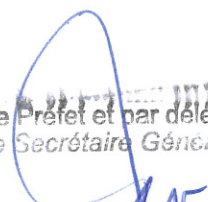
- ▶ par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 38- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 78-0886 du 27 juin 1978 autorisant M. CHASSAING Didier, à exploiter une porcherie de maternité de 48 truies et 2 verrats et une porcherie d'engraissement de 192 animaux par bande au lieu-dit « Le Freyssset » commune de BORREZE et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-1439 du 16 août 1982 autorisant M. CHASSAING Didier, à procéder à l'extension de sa porcherie par l'agrandissement de la maternité (29 truies et 1 verrot), par la construction d'une porcherie d'engraissement de 240 places et par le réaménagement d'un bâtiment ancien de 96 places au lieu-dit « Le Freyssset » commune de BORREZE, sont abrogés.

Article 39- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de SARLAT, le maire de la commune de BORREZE, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (*inspection des installations classées*), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Ilots	Communes	Sections	N° parcelles	SPE (*3)	SE (*4)	Motifs d'exclusion
1	BORREZE	AN	100 - 200 - 94	0 ha 88	0 ha 00	
2	BORREZE	AN	126 - 129 - 130 - 133 - 134a - 135a - 137 - 138 - 139 - 140 - 152 - 165 - 212 - 132	4 ha 61	0 ha 52	Tiers
3	GIGNAC	F	281 - 282 - 270 - 269 - 254	2 ha 98	0 ha 48	Tiers
4	GIGNAC	F	160 - 170 - 159 - 161 - 147	4 ha 35	0 h 00	
5	GIGNAC	F	517 - 518 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 534b - 536 - 537 - 538 - 539 - 541 - 542 - 543 - 551a - 560 - 562c - 563 - 568 - 564 - 569 - 570 - 571 - 572 - 574 - 575 - 580 - 582a - 581 - 582c - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 804 - 805 - 806 - 807 - 811 - 827 - 828a - 829 - 830b - 831	26 ha 21	0 ha 00	
6	GIGNAC	F	722 - 723 - 724 - 725	1 ha 61	0 ha 00	
7	BORREZE	AP	78 - 95 - 244	1 ha 02	0 ha 00	
8	GIGNAC	G	562 - 563	1 ha 12	0 ha 00	
9	SOUILLAC	A	201 - 202	1 ha 06	0 ha 13	Eau
10	GIGNAC	F	690	1 ha 61	4 ha 93	Eau
11	SOUILLAC	A	230 - 232 - 235	6 ha 06	1 ha 25	Eau - Tiers
	SALIGNAC	BM	118 - 119 - 120 - 145			
	EYVIGUES	BS	7 - 17 - 25 - 166 - 175			
	BORREZE	AP	221 - 222 - 223 - 224 - 227 - 228 - 232 - 233 - 235			
	BORREZE	AS	63 - 64 - 66 - 126 - 128 -			
	BORREZE	AO	139 - 218 - 221 - 222 - 120 - 163 - 165 - 171 - 172 - 162 - 262 - 263 - 157 - 155 - 107			

12	BORREZE	AT AO	66 - 95 - 96 232 - 233 - 231 - 230 - 239 - 240	2 ha 59	0 ha 00	
13	BORREZE	AO	209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 216 - 217 - 227 - 259 - 243 - 270 - 191 - 192 - 203 - 204 - 205 - 207	10 ha 00	0 ha 00	
14	BORREZE	AO	47 - 62 - 76 - 78 - 79 - 81 - 82 - 83 - 84 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 265	5 ha 69	1 ha 03	Tiers
15	BORREZE	AP	2 - 8 - 9 - 12 - 26	0 ha 00	1 ha 66	Zone Natura 2000
16	BORREZE Mise à disposition GAEC de la FAGETTE	AN AO	182 - 183 1 - 16 - 17	3 ha 89	0 ha 34	Tiers
16 bis	BORREZE	AO	272 - 198 - 199 - 254	3 ha 13		
17	BORREZE Mise à disposition GAEC de la FAGETTE	AW	-133 - 135 - 137 - 163 - 164 - 247 - 250	0 ha 14	1 ha 88	Tiers + point d'eau
18	BORREZE Mise à disposition GAEC de la FAGETTE	AW	4 - 233	0 ha 37	0 ha 56	Tiers
19	BORREZE	AP	132 - 133 - 141 - 192 - 193 - 194 - 195	1 ha 68	0 ha 12	Tiers
20	BORREZE	AR	55 - 57	0 ha 01	0 ha 88	Tiers
21	BORREZE	AO	189 - 178 - 186	1 ha 78	0 ha 00	

22	BORREZE	AR	154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160	1 ha 45	1 ha 57	Eau
23	BORREZE	AT	54 - 55 - 101 - 111 - 113	0 ha 48	1 ha 08	Tiers
24	BORREZE	AR	44	0 ha 00	0 ha 21	Zone Natura 2000
25	BORREZE	AP	106	0 ha 15	0 ha 00	
26	BORREZE	AN	89	0 ha 27	0 ha 00	
27	GIGNAC	F	135 - 244 - 246	0 ha 94	0 ha 00	
28	BORREZE Mise à disposition EARL de FALSMOYER	AB	74 - 75 j et k	1 ha 48	0 ha 00	
29	BORREZE Mise à disposition EARL de FALSMOYER	AH	183 - 185 - 186 - 188	0 ha 96	0 ha 15	Eau
30	BORREZE Mise à disposition EARL de FALSMOYER	AK	74 - 102	1 ha 47	0 ha 00	
31	GIGNAC Mise à disposition EARL de FALSMOYER	F	7j - 8 - 9 - 10 - 12 - 13 - 15 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 454 - 461 - 463	5 ha 54	2 ha 66	Tiers
32	GIGNAC Mise à disposition EARL de FALSMOYER	F	25 - 435 - 444 - 445	1 ha 98	0 ha 00	
33	GIGNAC Mise à disposition EARL de FALSMOYER	F	408 - 409 - 415 - 400 - 394 - 398	2 ha 83	0 ha 00	

34	GIGNAC Mise à disposition EARL de FALSMOYER	F	59 - 72 - 73 - 80 - 82 - 83 - 86 - 88 - 91		4 ha 95	0 ha 00	
35	GIGNAC Mise à disposition EARL de FALSMOYER	G	419 k et j - 417 - 414 - 416 - 411		4 ha 19	0 ha 69	Eau - Doline
36	GIGNAC Mise à disposition EARL de FALSMOYER	G	526 - 524 - 520 - 521 - 517 a et c - 518 - 519 - 530 - 532 - 522 a		6 ha 33	0 ha 02	Doline
37	GIGNAC Mise à disposition EARL de FALSMOYER	G	477		0 ha 39	0 ha 15	Tiers

(*3) : Surface Potentiellement Epondable.

(*4) : Surface Exclue.

Sous total		Surface totale	SPE	SE
		134 ha 41	114 ha 20	20 ha 21

Surface Potentiellement Epondable (SPE) : 114 ha 20.

Surface pâturée hors SPE : 1 ha 03.

SPE + surface pâturée hors SPE = SD 170 : 115 ha 23.